

Référé

Commercial

N° 61/2020

Du 15/06/2020

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

CONTRADICTOIRE

ORDONNANCE DE REFERE N°61 DU 15/06/2020

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de **Madame MOUSTAPHA AMINA, Greffière**, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Entre :

SONUCI SA

C /

ECOBANK-Niger SA

La Société Nigérienne d'Urbanisme et de Construction Immobilière « SONUCI SA » Société Anonyme dont le siège social est à Niamey, immatriculé au RCCM sous le N° RCCM NI-NIM-2004-B-230, NIF 1238/R, BP :532 Niamey/Niger, représentée par son Directeur Général, ayant pour conseil la SCP YANKORI & ASSOCIES, avocats à la cour, BP: 13.938 Niamey, Tel: 20 72 20 12, 754 Rue du plateau, au cabinet desquels domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demandeur d'une part ;

Et

ECOBANK-Niger SA, société anonyme avec conseil d'administration au capital de Dix milliards Neuf Cents Soixante Un Millions Neuf Cents Mille francs (10.961.900.000), ayant son siège à Niamey, angle Boulevard de la liberté-Rue des Bâisseurs, BP: 13.804 Niamey-Niger, RCCM NI-NIM-2003-B 818, représentée par son directeur général, Monsieur Didier Alexandre CORREA, agissant ès qualité, assisté de Me MOUSSA Souleymane, Avocat à la Cour, Boulevard MOHAMED V, Yantala, BP: 10.710 Niamey, où domicile est élu pour la présente et ses suites;

Défendeur d'autre part ;

Attendu que par exploit en date du 13 mai 2020 de Me ABDOULAYE SARAFI, Huissier de justice à Niamey, la Société Nigérienne d'Urbanisme et de Construction Immobilière « SONUCI SA » Société Anonyme dont le siège social est à Niamey, immatriculé au RCCM sous le N° RCCM NI-NIM-2004-B-230, NIF 1238/R, BP :532 Niamey/Niger, représentée par son Directeur Général, ayant pour conseil la SCP YANKORI & ASSOCIES, avocats à la cour, BP: 13.938 Niamey, Tel: 20 72 20 12, 754 Rue du plateau, au cabinet desquels domicile est élu pour la présente et ses suites a assigné ECOBANK-Niger SA, société anonyme avec conseil d'administration au capital de Dix milliards Neuf Cents Soixante Un Millions Neuf

Cents Mille francs (10.961.900.000), ayant son siège à Niamey, angle Boulevard de la liberté-Rue des Bâisseurs, BP: 13.804 Niamey-Niger, RCCM NI-NIM-2003-B 818, représentée par son directeur général, Monsieur Didier Alexandre CORREA, agissant ès qualité, assisté de Me MOUSSA Souleymane, Avocat à la Cour, Boulevard MOHAMED V, Yantala, BP: 10.710 Niamey, où domicile est élu pour la présente et ses suites, devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet de :

Y venir ECOBANK NIGER SA pour :

- *S'entendre déclarer recevable l'action de la SONUCI SA;*
- *S'entendre dire que les saisies conservatoires de créance effectuées par elle, ne remplissent pas les conditions des articles 53 et suivants de l'AUPSR/VE;*
- *S'entendre dire que lesdites saisies effectuées sont abusives ;
En conséquence;*
- *S'entendre ordonner la mainlevée desdites saisies ;*
- *S'entendre condamner aux dépens ;*

Attendu que le dossier a été appelé pour la première fois à l'audience du 25/05/2020 mais renvoyé à l'audience du 08/06/2020 pour convocation du défendeur ;

A cette date, l'affaire a été plaidée et mise en délibéré pour le 15/06/2020 ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience des plaidoiries, il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

FAITS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Attendu qu'à l'appui de ses prétentions, que suivant procès-verbaux de saisie conservatoire de créances des 17, 20 et 21 avril 2020, ECOBANK Niger SA a fait pratiquer par des saisies conservatoires sur ses avoir de la SONUCI SA pour avoir paiement de la somme in globo de 584.496.235 FCFA, auprès des institutions bancaires suivantes: Banque ATLANTIQUE Niger SA; BSIC Niger SA, SONIBANK Niger SA, BIA Niger, ORABANK Niger, BAGRI Niger SA, Banque de l'Habitat du Niger et la CBAO Niger ;

SONUCI SA dit que par exploits en date du 22 avril 2020, lesdites saisies conservatoires lui ont été dénoncées mais que celles-ci sont abusives, d'une part et d'autre part ces saisies ont été pratiquées alors que le créancier poursuivant a déjà initié une procédure de saisie immobilière sur un immeuble de la requérante, ladite procédure est toujours pendante devant le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey ;

SONUCI dénonce le caractère abusif des saisie en ce qu'elles ne remplissent pas une des doubles conditions cumulatives imposées

par l'article 54 de l'AUPSRVE liée notamment à la menace pour le recouvrement de la créance ;

Elle prétend que dans le cas d'espèce, ECOBANK SA a pratiqué une saisie conservatoire de créance sur ses avoirs auprès de huit (8) banques de la place, pour la garantie et pour avoir paiement du montant sus-indiqué alors qu'il est constaté qu'ECOBANK dispose de deux affectations hypothécaires sur des immeubles dont la valeur dépasse très largement la créance pour laquelle les saisies ont été effectuées ;

SONUCI se veut pour preuve les titres exécutoires en vertu desquelles ces saisies ont été pratiquées ainsi que des jurisprudences diverses ;

c'est pourquoi, conclut-elle, que dans une telle hypothèse, il est indéniable que le recouvrement de la créance n'est point menacé, dans la mesure où la créancière détient une garantie assez solide, la mettant ainsi à l'abri contre le risque d'une éventuelle insolvabilité de son débiteur, pouvant amoindrir ses chances de recouvrer sa créance au moment opportun et qu'il s'ensuit dès lors, que les saisies conservatoires de créance effectuées par ECOBANK SA, créancière hypothécaire, n'est pas justifiée ;

SONUCI prétend, par ailleurs, que malgré cette sécurité que lui confèrent les hypothèques, il est inadmissible qu'ECOBANK puisse pratiquer des saisies conservatoires de créance tous azimut et juridiquement injustifiées sans se verser dans l'abus, sur tous ses avoirs, paralysant ainsi son fonctionnement normal ;

Aussi, se plaint-elle du fait qu'en procédant, ainsi, qu'ECOBANK ait mise dans une situation d'insécurité financière chaotique, car elle prétend que depuis le 22 avril 2020, elle ne dispose plus d'aucun fond pouvant lui permettre de faire face à ses besoins quotidien ;

En réponse, ECOBANK-Niger SA fait valoir que c'est après de multiples relances, sans réactions de la part de SONUCI pour le recouvrement de cette somme qui représente le solde définitif de ces diverses facilités financières d'un montant total de 1.024.802.978 F CFA, tel que convenu par les contrats notariés d'affectations hypothécaires valant titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'AUPSR/VE, que le 21 mai 2018, elle lui a fait servir un commandement aux fins de saisie immobilière daté du 21 mai 2018, à l'effet d'obtenir le paiement de sa créance de ce solde de 584.496.235 FCFA ;

Elle note, cependant, que non seulement SONUCI SA ne paye pas, mais elle prétend que les immeubles hypothéqués en garantie du paiement de sa dette ne lui appartiennent pas et « *Que l'immeuble objet du TF n°6096 appartient à l'Etat. Il en va de même de celui objet*

du TF n°24562 constitué de plusieurs centaines de parcelles à usage d'habitation, des écoles, des centres de santé, des places publiques, ... » tentant ainsi de la gruger ;

C'est d'ailleurs, selon elle, la raison pour laquelle la procédure d'adjudication devant le tribunal de grande instance est suspendue à un jugement ADD ayant ordonné une expertise du domaine de 100 ha hypothéqué par la SONUCI à ECOBANK a été

C'est donc ne pouvant plus se prévaloir de cette saisie immobilière, dont l'aboutissement est contesté par SONUCI elle-même, et craignant, à travers le comportement de SONUCI SA, de ne pas pouvoir recouvrer sa créance qui lui semble en péril qu'elle dit avoir procédé à de premières saisies qui ont été annulées par le juge ;

ECOBANK s'inquiète de ce que cette première procédure, bien qu'annulée, n'a eu aucun effet sur le comportement de SONUCI qui ne l'a même pas approchée pour trouver un accord même mauvais, elle s'est vue obligée de pratiquer une nouvelle saisie objet de la présente procédure où la SONUCI soutient qu'elle est abusive et pratiquée sans de titre exécutoire ;

Aussi, poursuit-elle, la mauvaise foi de SONUCI SA sur l'affectation d'immeubles combinée au refus de paiement (14.062.735 F CFA en trois (3) ans sur une créance de 618.486.606 F CFA au total qu'elle reconnaît font peser un véritable péril ou menace de recouvrement de la créance ;

ECOBANK explique, en outre, que sa procédure n'est pas abusive car elle intervient après suspension de la procédure d'adjudication qui a ordonné une expertise sur les immeubles en raison notamment de l'attitude de SONUCI qui réfute que les immeubles lui appartiennent ;

Sur ce,

EN LA FORME

Attendu que l'action de SONUCI SA, introduite conformément à la loi ;

qu'il y a lieu de la recevoir ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience, et qu'il convient de statuer contradictoirement à leur égard ;

AU FOND :

Attendu que SONUCI sollicite de déclarer nulles et de nul effet, les saisies conservatoire des créances des 17, 20 et 21 avril 2020 sur les avoirs de SONUCI logés dans 9 banques de la place en ce que

ECOBANK NIGER SA dispose déjà de deux inscriptions hypothécaires garantissant le recouvrement de sa créance ;

Que dès lors le recouvrement du montant n'étant pas en péril, lesdites saisies pratiquées sans cette condition ne peut être considérée comme conforme aux exigences de l'article 54 AUPSRVE ;

qu'ECOBANK NIGER SA de son côté soutient que le péril existe bien et SONUCI SA n'a aucune volonté de payer sa dette car la garantie portée sur les immeubles qu'elle a donnés et dont l'adjudication est en cours ne peuvent plus assurer cette garantie étant donné que la propriété est contestée par SONUCI elle-même qui les a donnés en garantie ;

Mais attendu qu'il est constant comme reconnu de toutes les parties que la créance 584.272.361 francs CFA dont le recouvrement est poursuivi par ECOBANK-Niger fait l'objet de deux affectations hypothécaires de premier rang sur les immeubles objets des TF n°24562 pour un montant de 900.000.000 francs CFA et TF n°6096 pour un montant de 200.000.000 francs CFA ;

Qu'il est également constant qu'une procédure d'adjudication est en cours devant le tribunal de grande instance hors classe de Niamey ;

Que cela démontre que les immeubles hypothéqués pour la garantie du montant réclamé par ECOBANK NIGER sont, non seulement en sa possession, mais également qu'elle en dispose un droit de premier rang ;

Que les simples contestations de SONUCI SA rapportées par ECOBANK NIGER SA ne saurait être une raison valable pour écarter la garantie qui s'y est greffée au profit de cette dernière tant qu'une décision définitive sur la propriété n'est pas intervenue ;

Que dans ces conditions, cette garantie reste encore valable tant qu'il n'est autrement décidé par une instance compétente et laisse en l'état la certitude de cette garantie ;

Que dès lors le recouvrement de la créance de ECOBANK NIGER SA n'est nullement en péril et les saisies conservatoires pratiquées par ECOBANK NIGER SA dans les banques de la place pour avoir recouvrement du même montant garanti ne remplit pas une des conditions fixées par l'article 54 notamment sur le péril à recouvrement du montant pour lequel elle a pratiqué les saisies conservatoires des créances des 17, 20 et 21 avril 2020 sur les avoirs de SONUCI logés dans 9 banques de la place ;

Qu'il y a dès lors lieu de déclarer lesdites saisies nulles et de nul effet et d'en ordonner la mainlevée ;

SUR LES DEPENS

Attendu qu'en outre, il y a lieu de condamner ECOBANK Niger SA aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ;

EN LA FORME :

- Reçoit l'action de SONUCI SA, introduite conformément à la loi ;

AU FOND :

- Constate que la créance 584.272.361 francs CFA dont le recouvrement est poursuivi par ECOBANK-Niger fait l'objet de deux affectations hypothécaires de premier rang sur les immeubles objets des TF n°24562 pour un montant de 900.000.000 francs CFA et TF n°6096 pour un montant de 200.000.000 francs CFA ;
- Constate qu'ainsi il n'y a pas péril pour le recouvrement, par ECOBANK-Niger, du montant pour lequel elle a pratiqué les saisies conservatoire des créances des 17, 20 et 21 avril 2020 sur les avoirs de SONUCI logés dans 9 banques de la place ;
- Constate que les conditions de l'article 54 de l'AUPSRVE ne sont pas remplies ;
- Déclare, en conséquence, nulles et de nul effet lesdites saisie;
- Ordonne la mainlevée ;
- Condamne ECOBANK-Niger aux dépens;
- Notifie aux parties qu'elles disposent d'un délai de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel auprès du greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey.

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent..

Pour Expédition Certifiée Conforme
Niamey, le 23 Juin 2020
LE GREFFIER EN CHEF

